



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 25/09/2015

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 25/09/2015

## **DELIBERATION N° CR 80-15**

**DU 24 SEPTEMBRE 2015**

**VERSEMENT D'UNE AVANCE D'ASSOCIÉ AU COMPTE COURANT AU BÉNÉFICE DE LA SEM  
ÉNERGIES POSIT'IF**

**CONVENTION VISANT A HABILITER LA SEM ÉNERGIES POSIT'IF A VALORISER LES CERTIFICATS  
D'ÉNERGIES GÉNÉRÉS PAR LES ACTIONS DE LA REGION**

**PROLONGATION DU DISPOSITIF DE PRET COLLECTIF BONIFIÉ PAR LA RÉGION DESTINÉ AU  
FINANCEMENT DE RÉNOVATIONS ÉNERGÉTIQUES DE COPROPRIÉTÉS FRANCILIENNES**

**PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE PARIS ILE DE FRANCE (CCIR)**

**AJUSTEMENTS DE LA DELIBERATION CR77-14 DU 21 NOVEMBRE 2014, RELATIVE A LA  
STRATEGIE REGIONALE POUR UNE AGRICULTURE DURABLE ET DE PROXIMITE**

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de l'environnement ;
- VU** Le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** La loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives dite Loi Warsmann
- VU** La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR
- VU** La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- VU** La circulaire du 22 juillet 2013 relative à la territorialisation du plan de rénovation énergétique de l'habitat
- VU** La délibération du Conseil régional n° CR 10-10 du 16 avril 2010 relative aux délégations d'attributions du Conseil régional à sa commission permanente ;
- VU** La délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France ;
- VU** La délibération n° CR 55-10 du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relative à la politique énergie climat ;
- VU** La délibération n° CR 09-11 du 10 février 2011 relative à l'action régionale en faveur du logement ;
- VU** La délibération n° CR 43-11 du 23 juin 2011 relative au Plan Régional pour le Climat ;
- VU** La délibération n° CR 115-11 du 17 novembre 2011 relative au principe d'une prise de participation au capital de la SEM Energies POSIT'IF et d'approbation du projet de statuts ;
- VU** La délibération n° CR 46-12 du 23 novembre 2012 relative à la politique régionale énergie-climat en route vers la transition énergétique ;
- VU** La délibération n° CR 98-12 du 23 novembre 2012 relative à l'adoption du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie ;
- VU** La délibération Energie-Climat n° CR 88-13 du 22 novembre 2013
- VU** La délibération CR 33-14 du 19 juin 2014 relative au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) expérimental pour la mise en place d'un prêt collectif régional à taux bonifié destiné au financement des copropriétés franciliennes
- VU** La délibération CR 77-14 du 21 novembre 2014, relative à la stratégie régionale pour une agriculture durable et de proximité
- VU** La délibération n° CP 12-582 du 12 juillet 2012 relative à l'approbation des statuts et du

- pacte d'actionnaires de la SEM Energies POSIT'IF et à la convention habilitant le SIPPAREC à valoriser les certificats d'économies d'énergie de la Région;
- VU** La délibération CP 15-185 du 9 avril 2015 portant désignation des établissements bancaires et affectation des montants de bonification pour la mise en place d'un prêt collectif régional à taux bonifié destiné au financement des copropriétés franciliennes
- VU** La délibération CP 15-295 du 17 juin 2015 entre la CCI et la Région
- VU** Le budget 2015 de la Région Ile-de-France
- VU** L'avis de la commission Environnement, de l'Agriculture et de l'Energie
- VU** L'avis de la commission des finances, de la contractualisation et de l'administration générale ;
- VU** L'avis de la commission du logement, de l'habitat, du renouvellement urbain et de l'action foncière ;
- VU** Le rapport CR 80-15 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France

APRES EN AVOIR DELIBERE

### **SEM Energies POSIT'IF**

#### **Article 1 :**

Décide d'attribuer à la SEM Energies POSIT'IF une avance en compte courant d'associés de 3 000 000 €.

#### **Article 2 :**

Approuve la convention d'avance en compte courant d'associés présentée en annexe 1 à la présente délibération, autorise le Président du Conseil Régional à la signer et subordonne le versement de l'avance visée à l'article 1 à la signature de cette convention

#### **Article 3 :**

Affecte une autorisation de programme d'un montant de 3 000 000 € disponible sur le chapitre 907 « Environnement » du budget 2015, code fonctionnel 75 « Politique de l'énergie » programme HP 75-001 (175001) « politique énergie-climat », action 17500101 « politique énergie-climat ».

#### **Article 4 :**

Délègue à la Commission Permanente la décision éventuelle de renouveler l'avance en compte courant d'associé.

#### **Article 5 :**

Autorise le Président à signer la convention habilitant la SEM Energies POSIT'IF à valoriser les certificats d'économies d'Energie générés par les actions de la Région jointe en annexe 2 de la présente délibération.

**Dispositif expérimental du prêt Copro Région Ile de France, prêt collectif à taux bonifié destiné au financement des copropriétés franciliennes**

**Article 6 :**

Pour permettre aux établissements bancaires lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) expérimental pour la mise en place d'un prêt collectif régional bonifié destiné au financement de rénovations énergétiques des copropriétés franciliennes, approuvé par délibération n° CR 33-14 du 19 Juin 2014, d'accorder les prêts aux copropriétés intéressées et sélectionnées, décide de prolonger d'un an la durée de ce dispositif, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

A cet effet, l'alinéa 2 de l'article 8 du règlement de la consultation de l'AMI, relatif à la durée du dispositif, est rédigé comme suit : « Elle est fixée au 31 décembre 2016 ».

**Article 7 :**

Approuve l'avenant n°1 aux conventions de partenariat entre la Région Ile de France et les 2 établissements bancaires joint en annexe 2 de la présente délibération et autorise le Président du Conseil régional à les signer.

**PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE PARIS ILE DE FRANCE (CCIR)**

**Article 8 :**

Décide, suite à la convention de partenariat signée avec la CCIR, approuvée par délibération n° CP 15-295 du 17 juin 2015 de soutenir la CCIR pour les actions d'accompagnement des entreprises à la transition énergétique, à hauteur d'un montant prévisionnel de 150 000 € par an sur une période de 3 ans

Les actions éligibles, les conditions d'éligibilité, les dépenses éligibles et les aides correspondantes sont présentées dans le tableau ci-après. :

<u>Dispositif</u>	<u>Bénéficiaires</u>	<u>Dépenses éligibles</u>	<u>Aide régionale</u>
Accompagnement des entreprises à la transition énergétique	CHAMBRE DE COMMERCE ET INDUSTRIE REGION PARIS IDF	Section d'investissement, chapitre 907, programme « politique énergie-climat » : - Accompagnement des PME : 100 Diagnostics énergie  Section de fonctionnement, chapitre 937, programme « politique énergie-climat » : - Accompagnement des PME : 30 accompagnements ISO 50 001 - Recrutement des entreprises et suivi des accompagnements	- 80% maximum avec un plafond de 150 000 € par an

Les taux d'intervention régionaux définis dans la présente délibération constituent des maxima.

En tout état de cause, le montant cumulé des subventions perçues (tous financeurs confondus, Conseil Régional compris) ne pourra dépasser le plafond de 80 % du coût total hors taxe du projet subventionnable.

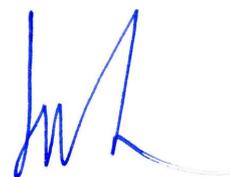
Délègue à la commission permanente l'attribution des subventions à venir dans le cadre de ce partenariat et l'approbation de la convention type.

***Ajustements de la délibération CR77-14 du 21 novembre 2014 relative à la stratégie régionale pour une agriculture durable et de proximité***

**Article 9 :**

Modifie l'annexe 8 « appel à projet : Mise en œuvre du Plan Bio 2014-2020 » de la délibération n° CR 77-14 du 21 novembre 2014, relative à la stratégie régionale agricole pour une agriculture durable et de proximité, concernant le montant plafond relevé à 200 000€/an par bénéficiaire et l'ajout du bénévolat valorisé dans les coûts éligibles. Le règlement d'intervention du dispositif concerné figure en annexe 4 à la présente délibération.

**Le président du conseil régional  
d'Ile-de-France**

A blue ink signature of Jean-Paul Huchon, consisting of stylized initials and a surname.

**JEAN-PAUL HUCHON**

## **ANNEXE 1 A LA DELIBERATION : CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES**

## **PROJET DE CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES,**

Energies POSIT'IF, société d'économie mixte, dont le siège est 33, rue Barbet de Jouy, 75007 Paris, représentée par Monsieur Jean-Claude GAILLOT, Président du Directoire en vertu de la délibération du Conseil de surveillance du 10 janvier 2013,

*D'une part,*

ET

La Région Ile-de-France, représentée par le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France, dument autorisé par....., Ci-après dénommée « la Région »

*D'autre part.*

### **APRES AVOIR ETE RAPPELE QUE :**

La Région qui détient 56,73 % du capital d'Energies POSIT'IF souhaite lui consentir, conformément aux dispositions des articles L.1522-4 et L.1522-5 du code général des collectivités territoriales issues de la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales, et modifiées par l'ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 modifiant la partie législative du code général des collectivités territoriales, une avance en compte courant dans les conditions définies ci-après.

La présente convention a été autorisée le .....septembre 2015 par le Conseil régional d'Île-de-France ; cette délibération a été prise au vu du rapport exposant les motifs d'un tel apport et justifiant de son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement et de son éventuelle rémunération.

La présente convention, intervenant entre Energies POSIT'IF et l'un de ses actionnaires, a été autorisée conformément aux dispositions de l'article L.225-86 du code de commerce, par une délibération du Conseil de surveillance d'Energies POSIT'IF en date du .....2015.

### **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement à Energies POSIT'IF d'une avance en compte courant visant à renforcer les ratios prudentiels d'Energies POSIT'IF et à financer son activité. En effet, il est probable que la future réglementation sur le tiers-financement impose le respect de ratios concernant les fonds propres, et notamment celui du ratio fonds propres / dette de 7 à 10 %, tel qu'inscrit dans la logique de la réglementation bancaire dite « Bâle III ». Au surplus, le bénéfice du programme de 100M€ de prêt de la BEI en faveur d'Énergies POSIT'IF pour les outils de tiers-financement, garanti par le Fonds Européen pour les Investissements Stratégiques (FEIS), est subordonné au respect de ce cadre prudentiel.

Energies POSIT'IF doit donc, au cours des prochaines années, renforcer de manière importante

ses fonds propres afin de pouvoir développer une activité de tiers-financement significative en Ile-de-France conformément à son plan d'affaires qui prévoit 30 M€ de travaux par an, soit de 15 à 20 copropriétés (1500 à 2000 logements).

Dans ces conditions, pour permettre à Energies POSIT'IF d'introduire pleinement le modèle innovant du tiers-financement sur le territoire de la région, le Conseil régional en tant qu'actionnaire majoritaire lui consent une avance en compte courant d'associés qui peut dans une phase ultérieure être convertie en tout ou partie en capital.

#### **Article 2 – Nature et montant de l'avance**

La Région verse à Energies POSIT'IF, en numéraire, la somme de trois millions d'euros (3.000.000 €), à titre d'avance en compte d'associé. Cette somme est inscrite au nom de la Région en compte courant dans les livres d'Energies POSIT'IF.

#### **Article 3 – Durée**

De convention expresse entre les parties, la Région s'engage à maintenir l'avance définie à l'article 2 pendant une durée de 2 ans, renouvelable une fois.

#### **Article 4 – Conditions de remboursement**

Au terme de la période définie à l'article 3, l'avance est intégralement remboursée à la Région, sur première demande de sa part.

#### **Article 5 – Rémunération**

Etant donné son objet, l'avance est consentie par la Région à titre gratuit.

Fait à....., le..... En deux exemplaires

Pour Energies POSIT'IF

Pour la Région Ile-de-France,

M. Jean-Claude GAILLOT

M. Jean-Paul HUCHON

**ANNEXE 2 A LA DELIBERATION : CONVENTION  
HABILITANT LA SEM ENERGIES POSIT'IF A  
VALORISER LES CERTIFICATS D'ECONOMIES  
D'ENERGIES GENERES PAR LES ACTIONS DE LA  
REGION**



## CONVENTION D'HABILITATION

### *Article L-221-7 du Code de l'Energie*

\*\*\*

#### ENTRE :

- La SEM Energies POSIT'IF, située 90-92 avenue du Général Leclerc 93500 à Pantin, représentée par le Président du Directoire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 15 décembre 2009,

Ci-après dénommée « Energies POSIT'IF »,

D'une part,

#### ET

- Le Conseil régional d'Île de France, sise 33 rue Barbet de Jouy 75007 Paris représentée par Monsieur Jean-Paul Huchon, Président, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil régional du XXXXX

Ci-après dénommée « la RÉGION »,

D'autre part,

Energies POSIT'IF et la RÉGION étant désignés ci-après par la(es) Partie(s).

## PREAMBULE

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 *de programme fixant les orientations de la politique énergétique* fixe, comme principal objectif, la maîtrise de la demande d'énergie et crée un nouvel outil à cette fin, les Certificats d'Economies d'Énergie (CEE). Ces certificats, délivrés par le pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE), sont exprimés en kWh cumac d'énergie finale et constituent des biens meubles négociables.

Toute personne visée à [l'article L. 221-1](#) du code de l'énergie ou toute autre collectivité publique, l'Agence nationale de l'habitat, **les sociétés d'économie mixte dont l'objet est l'efficacité énergétique et proposant le tiers-financement** et tout organisme visé à [l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation](#) ou toute société d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux, si leur action, additionnelle par rapport à leur activité habituelle, permet la réalisation d'économies d'énergie d'un volume supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie peuvent obtenir, en contrepartie, des certificats d'économies d'énergie dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint le seuil de d'éligibilité.

L'article L.221-7 du code de l'énergie permet à ces personnes de désigner l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées. Ce dispositif facilite la valorisation de leurs actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Dans ce contexte, Energies POSIT'IF, société d'économie mixte dont l'objet est l'efficacité énergétique et proposant le tiers-financement, souhaite promouvoir la valorisation et le développement des économies d'énergie en intervenant comme mandataire, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

C'est dans cet objectif qu'Energies POSIT'IF peut être habilitée, par des collectivités publiques, des organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou des sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux, regroupés dans le cadre du dispositif prévu à l'article L.221-7 du code de l'énergie ou individuellement, à déposer, obtenir, gérer et valoriser les certificats d'économies d'énergie correspondant à des actions tendant à la maîtrise de la demande d'énergie.

C'est dans ce cadre qu'Energies POSIT'IF et la Région Ile-de-France se sont rapprochés pour convenir de ce qui suit.

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

1.1/ La présente convention a pour objet de mettre en œuvre le dispositif de mandat de gestion prévu au premier alinéa de l'article L.221-7 du code de l'énergie, pour permettre à la Région Ile-de-France de valoriser les actions qu'elle entreprend en vue de maîtriser la demande d'énergie.

Cette valorisation est réalisée au seul profit de la Région Ile-de-France ; l'objectif poursuivi par Energies POSIT'IF dans le cadre de la présente convention tenant exclusivement à la maîtrise de la demande d'énergie et à l'ensemble des opérations standardisées d'économies d'énergie.

1.2/ Peut faire l'objet de la présente convention toute action tendant à la maîtrise de la demande d'énergie satisfaisant aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## **Article 2 : Engagements de la RÉGION**

2.1/ Par la présente convention, la RÉGION mandate et habilite Energies POSIT'IF à déposer, obtenir, gérer et valoriser pour le compte de cette dernière, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'elle a réalisées et qui répondent aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre de cet accord de principe, la RÉGION garde une totale liberté de choix sur les opérations qu'elle souhaite effectivement transférer.

2.2/ La RÉGION s'engage également, pour la bonne mise en œuvre du dispositif de mandat visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, à transmettre dans les meilleurs délais à Energies POSIT'IF l'ensemble des pièces nécessaires pour lui permettre de déposer dans les délais impartis le(s) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie en application des présentes. Lesdites pièces sont énumérées par les textes règlementaires en vigueur. Elle s'engage à ne pas déposer en parallèle les dossiers qu'elle confie à Energies POSIT'IF. Dans le cas d'un doublon de CEE attesté par le pôle national CEE, la RÉGION prendra à sa charge le paiement des pénalités correspondantes.

Il est précisé que la présente convention sera également produite par Energies POSIT'IF à l'appui du(es) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie qu'elle déposera en application de la présente convention.

### **Article 3 : Engagements d'Energies POSIT'IF**

**3.1/** Energies POSIT'IF s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour, dans un premier temps, obtenir, en son nom, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente convention, puis, dans un second temps, vendre ces certificats d'économies d'énergie dans le but de valoriser lesdites actions.

**3.2/** Energies POSIT'IF s'engage également à verser à la RÉGION la compensation financière prévue à l'article 4 de la présente convention dans les conditions définies par ce même article.

### **Article 4 : Conditions financières**

**4.1/** En contrepartie de l'habilitation consentie au titre de la présente convention à Energies POSIT'IF et sous réserve de la vente préalable des certificats d'économies d'énergie obtenus au titre de l'action de la RÉGION comprise dans le champ d'application de la présente convention, celui-ci verse à la RÉGION une compensation financière calculée dans les conditions exposées ci-après.

**4.2/** La compensation financière visée au paragraphe précédent est égale à soixante dix pour cent du montant du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie de la RÉGION visée à l'article 2 de la présente convention, les trente pour cent restant sont conservés par Energies POSIT'IF pour couvrir les dépenses estimées par celui-ci pour la bonne réalisation de ses engagements visés dans la présente convention.

**4.3/** Le versement par Energies POSIT'IF, au profit de la RÉGION, de la compensation financière susvisée devra intervenir dans le délai de 60 jours suivant le versement à Energies POSIT'IF du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie de la RÉGION visées à l'article 2 de la présente convention.

### **Article 5 : Communication**

Les Parties pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente convention. Les modalités de réalisation de ces actions de communication seront définies en commun par les Parties.

### **Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention**

La présente convention prend effet à la date de sa notification par Energies POSIT'IF à la RÉGION, après accomplissement des formalités de transmission en préfecture et de publication.

Elle est conclue pour toute la durée de la 3ème période de fonctionnement du dispositif des Certificats d'économies d'énergie, qui a démarré le 1er janvier 2015 pour une durée de 3 ans.

Elle est reconduite tacitement pour la même période de trois ans.

Il peut néanmoins être renoncé à cette reconduction, à l'issue de la durée initiale, puis à l'issue de chaque période de reconduction, par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois et sans indemnité. Un solde de la convention sera alors établi par Energies POSIT'IF sur la base des conditions financières arrêtées à l'article 4 ci-dessus.

Dans tous les cas où il apparaîtrait nécessaire d'adapter les conditions financières définies à la présente convention pour tenir compte notamment de l'évolution du marché des certificats d'économies d'énergie, les Parties se rapprocheront, à la demande de la Partie la plus diligente, pour mettre à jour lesdites conditions par voie d'avenant.

#### **Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement dans un délai de six mois suivant la demande formulée par la partie la plus diligente. En cas d'échec, tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Paris, le

Pour Energies POSIT'IF

Pour la Région Ile-de-France

Le Président du Directoire

.....

**ANNEXE 3 A LA DELIBERATION : AVENANTS AUX  
CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LES  
LAUREATS DE APPEL A MANIFESTATION  
D'INTERET (AMI) EXPERIMENTAL POUR LA MISE  
EN PLACE D'UN PRET COLLECTIF REGIONAL  
BONIFIE DESTINE AU FINANCEMENT DE  
RENOVATIONS ENERGETIQUES DES  
COPROPRIETES FRANCIENNES**

**AVENANT n°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
POUR LA DISTRIBUTION DU  
PRÊT COPRO REGION ILE-DE-FRANCE  
ENTRE  
LA CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE  
ET  
LA REGION ILE-DE-FRANCE  
( CP 15-185 du 9 avril 2015)**

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION  
ENTRE  
LA CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE  
ET LA  
REGION ILE-DE-FRANCE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La REGION ILE DE FRANCE** située 33 rue Barbet de Jouy 75007 Paris,  
représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON

Ci-après dénommée « la Région »,

**d'une part**

et

**La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France** - 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13 – Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance – Siège social : 19, rue du Louvre – 75001 Paris - Capital : 1 476 294 680 euros - 382 900 942 RCS Paris - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 005 200  
Représentée par

Ci-après dénommée « la CEIDF »

**d'autre part,**

Après avoir rappelé la délibération CR 33-14 relative au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) auprès des établissements bancaires pour la mise en place d'un prêt collectif bonifié destiné au financement des rénovations énergétiques de copropriétés franciliennes

**Sont convenus ce qui suit**

**PREAMBULE**

**Attendu que la mise en œuvre du prêt Copro Région Ile-de-France est tributaire du calendrier de déploiement des projets de rénovations des copropriétés en mesure d'en bénéficier**

**Attendu que les échéances inscrites initialement dans la convention sont trop serrées par rapport au calendrier des dites copropriétés,**

**Il est proposé de modifier les articles 10 et 13 de la convention initiale approuvée lors de la de la Commission Permanente du 9 avril 2015 (CP n° 15-185) comme suit**

**Article 1**

L'article 10 (Règles de caducité de la subvention) est modifié comme suit

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante (**soit à l'échéance du 9 avril 2016 pour la première subvention et du 8 octobre pour la deuxième subvention**), la CEIDF n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de

versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

## **Article 2**

L'article 13 (Date d'effet et de durée du dispositif) est modifié comme suit

Le dispositif de l'expérimentation du **Prêt Copro Région Ile-de-France** prend effet à compter du 10 avril 2015 et prend fin au **31 décembre 2016**.

Fait en deux exemplaires, à XXX,

Le ...XX/XX/2015

**La Caisse d'Epargne Ile-de-France**  
XXXXXX

**La REGION ILE DE FRANCE**  
**Le Président**

**AVENANT n°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
POUR LA DISTRIBUTION DU  
PRÊT COPRO REGION ILE-DE-FRANCE  
ENTRE  
DOMOFINANCE  
ET  
LA REGION ILE-DE-FRANCE  
(CP 15-185 du 9 avril 2015)**



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION  
ENTRE  
DOMOFINANCE  
ET LA  
REGION ILE-DE-FRANCE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La REGION d'Ile-de-France** située 33 rue Barbet de Jouy 75007 Paris, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON

Ci-après dénommée « la Région »,

**d'une part**

et

**Domofinance**, Société Anonyme au capital de 53 000 010 euros, SIRET n° 45027549000016 – siège social : 1 Boulevard Haussmann 75009 Paris, représenté par son Directeur Général Délégué, Monsieur Marc PERROUX,

Ci-après dénommée « Domofinance »,

**d'autre part,**

Après avoir rappelé la délibération CR 33-14 relative au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) auprès des établissements bancaires pour la mise en place d'un prêt collectif bonifié destiné au financement des rénovations énergétiques de copropriétés franciliennes

**Sont convenus ce qui suit**

**PREAMBULE**

**Attendu que la mise en œuvre du prêt Copro Région Ile-de-France est tributaire du calendrier de déploiement des projets de rénovations des copropriétés en mesure d'en bénéficier,**

**Attendu que les échéances inscrites initialement dans la convention sont trop serrées par rapport au calendrier des dites copropriétés,**

**Il est proposé de modifier les articles 10 et 13 de la convention initiale approuvée lors de la de la Commission Permanente du 9 avril 2015 (CP n° 15-185) comme suit**

**Article 1**

L'article 10 (Règles de caducité de la subvention) est modifié comme suit

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante (**soit à l'échéance du 9 avril 2016 pour la première subvention et du 8 octobre pour la deuxième subvention**), DOMOFINANCE n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

## **Article 2**

L'article 13 (Date d'effet et de durée du dispositif) est modifié comme suit

Le dispositif de l'expérimentation du **Prêt Copro Région Ile-de-France** prend effet à compter du 10 avril 2015 et prend fin au **31 décembre 2016**.

Fait, le

Fait en deux exemplaires à XXX,

Le ...XX/XX/2015

Domofinance XXXXX  
DGD Marc Perroux

La REGION ILE DE FRANCE  
Le Président

# **AJUSTEMENT DE DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS « MISE EN ŒUVRE DU PLAN BIO 2014-2020 »**

Référence : délibération n°CR 77-14 du 21 novembre 2014

Les modifications des règlements d'intervention apparaissent en **gras**. Les autres parties restent inchangées.

Dispositif : Appel à projet « Mise en œuvre du Plan Bio 2014-2020

➤ Plafond et cumuls

L'aide est plafonnée à **200 000€/an** par bénéficiaire, et dans la limite des crédits disponibles votés annuellement par le Conseil régional.

La participation régionale est coordonnée le cas échéant avec les autres financeurs éventuels (Etat, agence de l'eau, collectivités, etc.)

➤ Critères d'éligibilité

- *Structures éligibles :*

Organisations collectives de producteurs, de transformateurs, de distributeurs, de consommateurs (réunis sous forme d'associations, de structures économiques, ...) ; établissements publics, chambres d'agriculture ; associations...

- *Dépenses éligibles :*

Sont éligibles :

- le « temps/homme » directement imputable au projet (hors emploi-tremplin)
- les frais de structures directement imputables au projet
- les études, conseils, frais de communication, ...
- **pour les associations, l'assiette peut comprendre le cas échéant le bénévolat valorisé dans la limite de 20% du montant total du projet. Le projet devra indiquer les décomptes d'heures proposés pour chacune des catégories de qualification requise et leurs valorisations.**

Seules les dépenses de fonctionnement seront prises en compte.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- frais financiers et crédits bancaires divers
- impôts et taxes non strictement liés à l'opération ou au projet
- dotations aux amortissements et provisions